

Communiqué

L'AMF a été informée de l'envoi d'un courrier de France Telecom en direction des communes (cf. exemple joint) concernant le renouvellement des permissions de voirie pour l'occupation des réseaux de communications électroniques.

Afin d'assurer la sécurité juridique des décisions administratives susceptibles d'être prises dans ce cadre et d'éviter tout contentieux ultérieur malheureux, l'AMF recommande aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale gestionnaires du domaine de ne signer ce document et de ne le retourner à France Telecom qu'après avoir respecté le formalisme nécessaire à la délivrance de ces permissions de voirie qui résulte des dispositions des articles L 47 et R 20-45 à R 20-54 du code des postes et des communications électroniques, lesquelles peuvent être résumées de la manière suivante :

- la permission de voirie doit être **délivrée par arrêté de l'exécutif de la collectivité territoriale** (maire, président du conseil général) ou de l'établissement public de coopération intercommunale **gestionnaire du domaine** (voir dans quelle mesure l'EPCI bénéficie d'un transfert de compétence dans ce domaine), **et non par l'apposition sur un courrier d'une simple signature d'un agent communal qui n'aurait pas compétence pour engager l'exécutif sur une telle décision**. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie,
- l'exécutif local doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques et **ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme**,
- la permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle **donne lieu à versement de redevances** dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs,
- l'exécutif local se prononce dans un **délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie**,
- la demande de permission de voirie doit être accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000000273802&d ateTexte=&categorieLien=id>) et doit préciser l'objet et la durée de l'occupation,
- **aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée précise pour ces permissions de voiries.**

Concrètement, les communes et EPCI qui ont reçu ce courrier doivent vérifier notamment plusieurs points avant que le maire ou le président de l'EPCI compétent n'édicte un arrêté portant permission de voirie :

- **si les permissions** visées dans le tableau annexé à l'invitation à accepter ou refuser la permission de voirie et à signer le document (p 2 de l'exemple de courrier) **arrivent bien à échéance en mars 2013** et doivent effectivement faire l'objet d'un renouvellement pour une durée à déterminer (la durée de 15 ans citée n'étant pas obligatoire mais simplement indicative, des permissions pouvant être accordées pour des durées bien plus courtes de 5 ans par exemple). **Si ce n'est pas le cas, les permissions de voirie qui n'arrivent pas à échéance devront faire l'objet d'une mention écrite selon laquelle elles ne font pas l'objet du renouvellement,**
- **Quelle autorité exécutive locale est considérée comme gestionnaire du domaine public routier** (commune, EPCI ou département) et compétente pour prendre l'arrêté portant permission de voirie ?
- **Pour quelle durée** cette permission de voirie est délivrée ?
- **Quelle redevance** peut être demandée par l'autorité gestionnaire du domaine public routier ?